# JOURNAL OFFICIE

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMI

 $\mathbf{DE}$ 

## **MAURITANIE**

BIMENSUEI

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 22 REBIA EL EWEL ! 415 30 Août 1994

36 ° année

# Sommaire 1-LOIS ET ORDONNANCES

## IL - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS Ministère de la Défense Nationale

| Actes divers      | •                                                                                                                                            |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 juillet 1994   | Arrêté n° 244 portant attribution du Brevet de Capitaine a des officiers                                                                     |
| 24 août 1994      | Décret n° 68-94 portant promotion aux grades de Lieutenant - Colonnel, capit<br>définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. |
|                   | Ministère de la Justice                                                                                                                      |
| Actes Réglementai | res                                                                                                                                          |
| 2 aout 1994       | Décret n° 94-069 fixant les modalites d'application des articles 22 et 23 de la l<br>portant statut de la magistrature.                      |
|                   | Ministère des Finances                                                                                                                       |
| Actes Réglementai | ires                                                                                                                                         |
| 21 juillet 1994   | Atrête n° R : 162 portant creation de la perception de Arafat                                                                                |
| 21 juillet 1994   | Arrête nº R - 164 portant creation de l'Inspection Territoriale d'Arafat                                                                     |
| Actes divers      |                                                                                                                                              |

## Ministère du Plan

| Actes divers            |                                                                                                                                          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08 annt 1994            | Décret n° 94-975 portant agrement de l'IPC au régime des entreprises prioritaires di                                                     |
| 16 août 1994            | Decret n° 94-076 portanj agrément de la Sucjété MABROUKA au régime des entrepr<br>des Investissements.                                   |
|                         | Ministère des l'êches et de l'Economie Maritime                                                                                          |
| Actes divers            |                                                                                                                                          |
| 23 juillet 1994         | Arrete n° R   165 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du dons<br>a la Societé Cauadienne Mauritanienne de Pêche. |
|                         | Ministère du Développement Rural et de l'Environnemei                                                                                    |
| Actes divers            |                                                                                                                                          |
| lfi juillet 1994        | Arrete n° R 154 partant agrement d'une coopérative agricole.                                                                             |
| 16 juillet 1994         | Acrèté n° R - [55 partant agrément d'une coapérative.                                                                                    |
| 16 juillet 1994         | Arrêté n° R - 156 portant agrèment de la Coopérative "Ehel Taleb Brahon Agricole p<br>des poulets" Moughataa Arafat de Nouakchott.       |
| 17 juillet 1994         | Arrêté n° R - 157 portant agrément d'une Caupérative Agricole                                                                            |
| 17 juillet 1994         | Arrêté n° R - 159 portunt Agrement d'une t`espérative Agricole et l'asto als                                                             |
| 17 juillet 1994         | Arrêté n° R - 161 portant Agrement de la Co spérative Agricole Teanuniy itt El Vajahi                                                    |
| 17 joillet 1994         | Arrête n° 243 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur pr                                                    |
| -                       | Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie                                                                                               |
| Actes divers            |                                                                                                                                          |
| 10 aoùt <b>1994</b>     | Décret n° 94-077 modifiant le décret n°93-047 du 30/03/93 portant nomination du Pres<br>du Conseil d'Administration de la SONELEC.       |
| M                       | inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et c                                                                        |
| Actes divers            |                                                                                                                                          |
| 15 mars 1994            | Arrèle nº 106 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnair                                                    |
| 16 juill <b>es 1994</b> | Arrêté n° 242 constatunt la ressation de fonction d'un fonctionnaire suite à un déces                                                    |
| 17 juillet 1994         | Arrête n° 246 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supér                                                   |
| 17 juillet 1994         | Arrêté n° 247 portant cessation définitive de fonction pour cause de déces d'un fonction                                                 |
| 18 juillet 1994         | Arrêté n° 248 constatant la cessation definitive de fonction pour cause de déces d'un fo                                                 |
|                         | Conseil Constitutionnel                                                                                                                  |
| Wjuillet 1 <b>994</b>   | Decision n° 001/94 / Senat, Boutilimit.                                                                                                  |
| 28 juillet 1994         | Decision n° 002/94/Senst Aoujeft.                                                                                                        |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 244 du 17 juillet 1994 portant attribution du Brevet de Capitaine a des officiers.

ARTICLE PREMIER .- Le Brevet de Capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1993 :

|   | LT Abdellatif o/ Moustapha         | 83.013  |
|---|------------------------------------|---------|
| - | LT Sidina o/ Choud                 | 84.176  |
| - | LT Jemed ould Maouloud             | 82.314  |
|   | LT Ely ould Daghna                 | 84.372  |
|   | LT Mahfoudh of Hamdinou            | 76.825  |
| - | LT Mind El Moctar o/ Mind Lemine   | 82.489  |
| - | LTEl Khalid o/ Hacene              | 83.275  |
| - | LT:Mohamed Said of Ahmedou         | 80.1199 |
| - | 1.T Sidatty o/ Mohamed Mahmoud     | 85.419  |
|   | LT Mohamed o/ Modye                | 77.658  |
| - | LT Cheikhna o/ Sidna               | 82.643  |
| - | LT Mohamdy o/ Moadh                | 86.164  |
| - | LT Whd Mahmoud of J'Doud           | 85.1414 |
| - | LT Mohamed of Ely of Milaimed      | 82.634  |
|   | LT Abderrahmane o/ Sidi            | 84.368  |
| - | LTHabib Abou Mohamed               | B1.490  |
| - | LT Ely o/ D. h                     | 82.659  |
|   | LT Keita Boubacar                  | 80.1200 |
| - | LT Mohamed o/ Demba                | 80.907  |
| - | LT Sid'Ahmed o/ Sidi               | 79.578  |
| - | LT Mhd Vadel o/ Maminne            | 80.1201 |
| - | LT Mohamed o/ El Moctar            | 82.471  |
| - | LT Jemal o/ El Mehdi               | 86.346  |
|   | LT Mohamed Ahmed o/ Amar           | 79.891  |
| - | LT Ahmed of Maguloud               | 81.609  |
| - | LT Bacar o/ Bouceif                | 84.402  |
|   | LT Mahfoudh o/ Mhd El Hadj         | 82.662  |
| - | LT Makhtour o/ M'Hady              | 81.115  |
| - | LT Mhd o/ Ahmed Salem o/ H'Reitany | 83.426  |
|   | LT Mohamed Lemine o/ Blal          | 85.421  |
|   |                                    |         |

## Gendarmerie Nationale

| LT Mhd Mahmoud o/ Abeidalla | 88.106 |  |
|-----------------------------|--------|--|
| LT Bouh o/ Soueidy          | 89.102 |  |
| LT Beye o/ Dedde            | 84.030 |  |
| LT Mhd El Moctar o/ Alaoni  | 90.108 |  |

ART 2. Le Chef d'Etat d'Etat - Major de la Ger chargés, chacun en ce qui du présent arrêté qui ser de la République Islamiqu

DÉCRET nº 68-94 du 24 d aux grades de Lieutenant Lieutenant à titre définitif Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les of Nationale dont les noms e promus aux grades ci - ap 1994.

I - LIEUTENANT - COLO

Sow Ahmed

II-CATITAINE A

LIEUT

COMM.

### Bouh ould Soucidi

ART 2. Les officiers de dont les noms et Matricu grade de Lieutenant à titr août 1994.

Les Sous -

Mohamed Yarba oul-Eminou Mohamed ould Abidi Sidi Ahmed Baba ould Ne ould Zemragui Medahid ould Toueil El Houcein ould M'Hai

Mohamedou ould Eide Ahmed Mahmoud ould

Mohamed Abdallahi

Le ministre c chargé de l'execution d publié au Journal Officiel de Mauritanie

#### Ministère de la Justice

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-069 du 2 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. Les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont fixées ainsi qu'il suit:

ART. 2. Pendant la période probatoire visé aux articles 22 et 23 de la loi nº 94 - 012 du 17 février 1994, le magistrat intérimaire sera affect soit dans une juridiction, soit dans le ministère public, soit dans l'une des directions de l'administration centrale du département de la justice.

Airr. 3.- Le magistrat intérimaire visé à l'article 22 de la loi organique n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature subit tro.s périodes de stage, chacune de trois mois réparties comme suit :

- Une première période de stage pratique effectuée auprès des juridictions de siège à raison d'un mois dans chaque degré et un mois à la cour suprême;
- Une deuxième période de stage pratique effectuée auprès du ministère public à raison d'un mois dans chaque degré et un mois entre le parquet général près la cour suprême et l'administration centrale du département de la justice;
  - Une troisième période de stage théorique effectuée à l'Ecole Nationale d'Administration. Cette période facultative est laissée à l'appréciation du ministre de la Justice sur la base des résultats des stages pratiques et des appréciations des autorités judiciaires et administratives responsables de ces stages;

La date, le programme et les modalités du déroulement de ces stages sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 4. Au cours de la période intérimaire, le magistrat fera l'objet de trois inspections établies par l'un des inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

L'Inspecteur établit pour chaque intérimaire une tiche comportant des notes chiffres sur 20 et toutes appréciations concernant, l'assiduité, l'intérêt au travail et tous renseignements afférents à son comportement public et privé.

Le magistrat intérimaire année par les autorités aux dispositions de l'arti 94 - 012 du 17 février magistrature.

intérimaire est tenu de p thème est choisi par le p parmi les sujets ayant l par le magistrat, au cour Le mémoire présenté pa sera discuté par une com

ART. 5.-

 un magistrat dé dustice;

Au terme de

- Un magistrat dé cour suprême ;
   Un magistrat é
- général de la cou Le magistrat le plus gr cette commission.

ART 6.- La commission a sur 20, à chaque mémoire

ART 7.- La note profintérimaire est composé d'inspection, des note annuelles des trois dernic La note définitve de titul moyenne de la note profinémoire

ART 8.- Les magistrats conditions prévues à l'art 17 février 1994, subire pratique de trois mois cha

- Une première peffectuée auprès raison d'un mois mois à la cour sup
- Une deuxième p
  effectuée auprès
  d'un mois dans cl
  le parquet génér
  l'administration
  la justice.

La date, le program déroulement de ces stage ministre de la Justice. ART. 9.- Au cours de la période probatoire visée à l'article précédent le magistrat intérimaire fera l'objet de deux inspections et ce notations annuelles conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART 10. La note portant sur l'activité professionnelle du magistrat intérimaire visé à l'article 8 est composée de la moyenne des notes d'inspection, celles des stages pratiques et celles des notes annuelles. La moyenne des notes obtenues, prévues à l'alinéa précédent constitue la note définitive pour la titularisation.

ART. 11.- Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret, les magistrats intérimaires de la promotion 1988 justifiant d'une ancienneté légale pour leur titularisation à la publication du présent décret seront proposés à tenu des notes annuelles des notes d'inspection et sont tenus de présenter et dessus.

Les magistrats de la pror de prolongation de leur raisons de comportemen titularisation sans avoir de

ART. 12.- Le présent décr antérieures contraires et - 86 du 2 octobre 1986.

ART: 13.- Le ministre d l'exécution du présent dournal Official de la Mauritanie.

Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 162 du 21 juillet 1994 portant création de la perception de Avafat.

AICTICLE PREMIER — Une perception est-créée à Nouakchott dont la compétence s'étend aux délimitations administratives des moughataes de Arafat, Dar Naim, Riad, Toujounine Elle prend le nom de perception de Arafat.

ART. 2. - Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de la perception de Arafat est autorisé à conserver est fixé à 50.000 ouguiyas.

ART. 3. - Le compte 390 " compte de liaison entre comptables du Trésor" ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.

ART. 4. - Le Trésorier Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ nº R - 164 du 21 juillet 1994 portant création de l'Inspection Territoriale d'Arafat.

ARTICLE PREMIER - Une Impôts est créée à Nous cette inspection s'ét-administratives des me Naim, Riad, Toujoun d'inspection territoriale d

ART. 2. Le directeur géni l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

#### actes divers

DÉCISION nº 468 du l versement des contrib Islamique de Maurita internationaux.

ARTICLE PREMIER . Est contributions au profit internationaux désignés : - dessous :

| Organismes                                                                   | Montants                                                                                             | Numéros de co                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Organisation Arabe pour<br>le Développement industriel<br>et minier ( AIDMO) | Trois millions sept cent<br>soix ante quinze mille<br>sept cent trente quatre<br>(3.775.734) ouguiya | Arab Monetary<br>Specialized Ara<br>100025 - 951 Ar<br>NEW YORK U     |
| ARABOSAI                                                                     | Deux cent soixante douze<br>mille vingt deux<br>( 272.022) onguiya                                   | Banque Interna<br>Tunis ( Biat) 70<br>Bourguiba, sou<br>71.51.02817/3 |

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1994, titre 33, chapitre 0

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94-074 du 8 août 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott .

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à l'agence de Voyage, Transit, Consignation, représentation VOTRA.S.A. un terrain d'une superficie de 6.006 m² dans la zone industrielle et Commerciale de Nouakchott carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso loi n°97 conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction d'entrepôts.

ART 3 - La présente cond de trois millions six (3.006.100 UM) représer que les frais de bornage dans un délai de trois (3) la signature du présent d

ART 4 - L'Agence de Voreprésentation VOTRA.: valeur obtenir la concess

ART 5 - Le ministre d l'application du présent Journal Officiel.

## Ministère du Plan

## ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-075 du 08 août 1994 portant agrément de l'IPC au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de tannage à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC), bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, bie rechange reconnaissabl programme d'investisse cumulé desdits droits et valeur CAF des biens sus-

h) - Avan

Exonération de l'impe sur une partie des be pendant une durée c premières années d'ex

i) La partie non impo du bénéfice brut d'exp ti)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

| année d'exploitation | réduction fiscale accordée |  |
|----------------------|----------------------------|--|
| première année       | 50 %                       |  |
| deuxième année       | 50 %                       |  |
| troisième année      | 50 %                       |  |
| quatrième année      | 40 %                       |  |
| cinquième année      | 30 %                       |  |
| sixième année        | 20 %                       |  |

#### c) - Avantages en matiere de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

- d) Penétration du marche natione l En cas de dumping manifeste ou de cencurrence déloyale, l'IPC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit cencurrent importé.
- e) Avantages lives à l'exploitation Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.
- ART. 3. L'IPC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
  - a- utiliser en priorité les materiaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mésure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
     b- employer et assurer la formation des cadres,
  - b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
  - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité
  - d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
  - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

- f respecter les di relatives au déj portant sur des ti ou d'acquisition c
- g. fournir les informations contrôler le respect le suivi des a services.
- remplir les oblig aux dispositions
- i- la partie exoné l'article 2 alinéa un délai maximu ou dans des p entreprises au d'investisseme réinvestir doiver année cans un c du bilar intitulé

En particulier, l'IPC e direction de l'Industrie e Impôts le bilan et le co par des experts agréés exempaire dans les quat de chaque exercice.

- ART. 4. Les maté d'équipement et pièces d' alinéa (a) ci-dessus sont présent décret.
- ART. 5. Le délai d'insta à compter de la date décret. Passé ce délai et n'est pas effective les d sont considérés nulles et
- ART 6. La date de constatée par arrêté conj l'Industrie et des l'inanc période d'installation pre
- ART/7. L'IPC est tenue emplois permenants of faisabilité.
- ART. 8. L'IPC bénéfici titre II de l'ordonnance portant code des investis
- ART. 9. La durée des av ci-dessus ne peut être pre
- ART. 10. Les biens aya des droits et taxes à l'e dessus ne peuvent être c l'autorisation expresse chargé des Finances a Commission Nationale d

Air. 11. Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et împôts afférents aux al'agements fiscaux obtenus pendant le période de ulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités insustrielles.

AET. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94-076 du 10 août 1994 portant agrèment de la Société EL MABROUKA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. La Société EL MABROUKA est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour réhabilitation à Nouakchott d'une uniée de production de parfums et de cosmétiques.

ART. 2. - El MABROUKA bénéficie des avantages suivants :

### . u) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, nutériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

## b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée corres sondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i).La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation

ii)Le reliquat de ce l'impôt conformémen

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquieme année sixième année

> c) - Avantages en a Réduction de 50 % de service (TPS) sur le c emprunts contracté nationales en vue du d'investissement agr pendant les six d'exploitation.

> > d) - Pénétration

En cas de dumping I déloyale, la Socié demander à bénéficie trois (3) permières surtaxe tarifaire et de concurrent importé.

e)-Avantages i

Autorisation d'ouvr financières national approvisionnés, à h d'affaires réalisé à manifacturés mauri fonctionnement de ce instruction de la Band

Exonération des droit produits produits fat MABROUKA pendant d'exploitation.

ART. 3. EL MABROUKA es obligations suivantes:

- a- utiliser en priori premières, prod mauritanienne d disponibles à des qualité comparab d'origine étrangè b- employer et assu
- agents de maîtri mauritanienne;
  - se conformer aux ou inte national services objet de s

- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suive des activités de production et de services.
- h remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, El MABROUKA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois su vant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décre:

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présen-décret.

Passé ce delai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent cerret sont considérées "nulles et non avenues" ART 6. La date de n constatée par arrêté con des d'Industrie et des Fi de la période d'installati dessus.

ART. 7. -EL MABROUKA (15) emplois permenants faisabilité...

Aicr. 8 - La seciété bénéfititre II de l'ordonnance m portant code des investiss

ART. 9. La durée des ava ci dessus ne peut être pro

ARI. 10 Les biens ayan des droits et taxes à l'er dessus ne peuvent être ce l'autorisation expresse chargé des Finances ay Commission Nationale de

ART. 11. Le non-respect décret et de l'ordonnance portant code des investi: la Comm avis de Investissements, le retra se traduira par le rembou montant des droits e allégements fiscaux ob écoulée et la so**umi**ssic régime de droit commun le décret de retrait de l'ag Il sera, en outre, fait prévues par le décret l portant application de : janvier 1984 soumet déclaration préalable l'ex industrielles.

ARt. 12. - Les mini del'Industrie et des Finar

Pexal Of

\_\_\_\_

Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

ARRÈTÈ n° R - 165 du 23 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordec a la Societé Canadienne Mauritanienne de Péche.

ARTICLE PREMIER. La Société Canadienne Mauritanienne de Pêche (CMP) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 50 ans 1 cinquante ans) une parcelle du domaine public maritime de 10.000 m2 t dix mille.

mètres carrés) située à l Nouadhibou, conforméme au présent arrêté. Cette parcelle est attribu usine de transformation o

ART 2. - La redevan permissionnaire est de d'ouguiyas), pour la presera égale au prorota du partir de la date de la sjusqu'à la fin de l'annjournalier de la redevance Pour les années à venir les redevances scront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de châque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement.

- ART. 3. La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu :
  - a de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiene, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public mar time.
- b en fin d'occupa l'état dans le c procès - verbal s directions de l travaux publics équipements as
- ART. 4. Le Wali de Dai de la Marine Marchan publics et le directeur chacun en ce qui le c présent arrêté qui sera la République Islamiqu

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnen

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° n° R - 154 du 16 juillet 1994 partant agrèment d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La coopérative Union des Femmes de Dar Naim, secteur 18, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé, des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'éxécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 155 du 16 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative.

ARTICLE PREMIER - La coopérative d'agriculture et d'artisanat de Wadane : Targhitt El Maraa agréée application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de L'Assaba. ART. 3 - Le Secrétai Développement Rural charge de l'éxécution publié au Journal Offici

ARRÊTE nº R - 156 agrement de la Coope Agricole pour la Produ Moughataa Arafat de N

ARTICLE PREMIER - L. Brahim pour la produc Arafat de Nouakchott l'article 36 du titre VI e 1967 modifiée et comp janvièr 1993 portant sta

ART. 2 - Le Service Professionnelles es d'immatriculation de la Greffier du Tribunal de

ART. 3 - Le Secrétair Développement Rural chargé de l'éxécution publié au Journal Officie

ARRÈTÈ n° R - 157 agrément d'une Coopéra

ARTICLE PREMIER - La C Biraz" de Dar-Naim agréée en application d loi nº 67.171 du 18 juille par la loi 93.15 du 21 jar coopération. ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'éxécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE n° R + 159 du 17 juil&t 1994 portant Agrement d'une Coopérative Agricole et Pastorale.

ARTICLE PREMIER La Coopérative El Hana de la Moughataa de Ouad/Naga Wilaya du Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Les Services des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'Immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Géneral du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'éxécution du présent Arrête qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ nº R - 161 du 17 juillet 1994 portant Agrément de la Coopérative Agricole Teacaniyitt El Valahine du Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Teaconiyitt El Valahine de la Mouhgataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'Immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'éxecution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 243 du 17 régularisation de la situati ingenieur principal de l'Econo

ARTICLE PREMIER - II est 18/09/1984 au détachement a pour la Mise en Valeur du f de Monsieur Mohameder ingénieur principal de l'Econ-

ART. 2 - Il est procédé à con détachement auprès de la Se Développement Rural ( se Mohameden Baba puld Ahm de l'Economie Rurale.

ART. 3 - La SONADER assure détachement les services d congés administratifs prévus 17 janvier 1962 et 72,258 du 2 Elle reste redevable envers contribution pour la constitu de l'intéressé.

ART. 4 Il est mis fin à condétachement auprès de la Mohameden Baba ould Ahm de l'Essonomie Rurale.

ART. 5 - Il est procédé à con détachement auprès de la So Libyenne pour le Déve (SAMALIDA) de Monsieur M Alimed, ingénieur principal d

ART. 6 - La SAMALIDA assurd détachement les services d congés administratifs prévus 17 janvier 1962 et 72.258 du 2 Elle reste redevable envers contribution pour la constitut de l'intéressé.

ART. 7 - Il est mis fin à con détachement auprès de la Si Mohameden Baba ould Ahm de l'Economie Rurale.

ART. 8 - Le présent arrêté s Officiel de la République Islan

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94-077 du 10 août 1994 : modifiant le décret nº93-047 du 30:03/93 portant n des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER : L'article premier du décret n° 93.047 du 30 mars 1993 portant nomis membres du conseil d'administration de la Sonelec est modifié comme suit : Monsieur Mohamed Ali ould Sidi Mohamed est nommé représentant de la tutell d'Administration de la Sonelec. Le reste sans changement .

ART 2.- Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des

#### ACTES DIVERS

ARRÊTE nº 106 du 15 mars 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'arrêté n° 21 du 17/1/93 portant radiation des cadres et a l'mission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Kamara Samba agent de TOPT.

012

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 242 du 16 juillet 1994 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un decès

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à Compte du 04/02 /94 la cessation définitive de fonction suite a un Décés de Monsieur Moustapha ould Khalifa né le 31/12/46 a Tidjikja

Corps... = Administrateur des regies Financieres Grade.... = hors classe, Echelon = 2 Date de Recrutement 18/10/71 Ancienneté = 22 années 3 mois 25 jours Affectation = Ministère des Finances

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTE nº 246 du l titularisation d'un pro l'enseignement superieur.

ARTICLE PREMIER
Abderrahmane Ould Ethm
de l'enseignement supérieu
(indice 1010) depuis le 1
professeur-de l'enseignement
échelon (indice 1010) à co
deux ans de stage.

ART 2 - Le présent Arrêté Officiel de la République Isla

ARRÈTE nº 247 du 17 juile definitive de fonction por tonctionnaire.

ARTICLE PREMIER Est con 1994 la cessation definitive décès du feu Cheikh El professeur précédemment el l'Education Nationale depui 1962 à Aïoun).

Alci. 2 - Le présent arrêté Officiel de la Republique Isla ARRÈTE n° 248 du 18 juillet 1994 constatant la cessation definitive de fonction pour cause

APTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 4/4/ 1994, la cessation definitive de fonctio feu Soulcymane M'Bodj, Docteur en Pharmacie précédemment en service au ministère de sociales depuis le 1er Octobre 1987, (né en 1956 à Dieuk (Rosso).

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de M

#### Conseil Constitutionnel

#### ACTES DIVERS

Décision nº 001 /94 / Senat, Bouttlimit.

Vu la requête présentée par Monsiecur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, demeurant à Boutilimit, enregistrée au Sercrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 20 avril 1994 demandant qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 avril 1994 dans le département de Boutilimit pour la désignation d'un Sénateur,

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Ahmed Ould Mohamed Saad, Sénateur, enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 mai 1994;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, par Maître Mohameden Ould Ichidou et la réponse à ce mémoire, enregistrées comme ci-dessus les 4 et 25 juin 1994; Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conscil constitutionnel, notamment ses articles 32 à 45;

Vu l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

Vu le réglement n° 001/PE/CC du 10 mars 1994 relatif à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et Sénateurs:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

### Le Rapporteur ayant été entendu; SUR LA RECEVABILITE:

Sur la qualité du requérant
Considérant, qu'aux termes de l'article 33 de
l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 susvisée, " le
droit de contester une élection appartient à toutes les
personnes inscrites sur les listes électorales de la
circonscription dans laquelle il a été procédé à
l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de
candidature" qu'il résulte de ces dispositions que
Monsieur Ely Salem Qu'id Mohamed M'Hareck,
candidat aux élections sénatoriales de Boutilimit, a
qualité pour contester les dites opérations électorales;

Sur la forme de la requête: Considérant qu'aux termes applicable à la procédure : constitutionnel pour le con députés et sénateurs : introductives d'instance doi auteurs'

Considérant que la requ Mohameden Ould Ichidou accompagnée d'un manda mandat dont il ressort el contester les opérations élec Boutilimit; qu'ainsi la conditions exigées par l'arti Considérant cependant que Ould Sidi Mahmoud, supplé signé la requête ni produit c conditions que Monssicur F M'Barcck, que dès lors, la r en ce qui concerne Moct Mahmoud;

Sur l'objet de la requête: Considérant que si la rec Salem Ould Mohamed M'B demande formelle d'annu demander la réformatio fondement de l'article 41 de février 1992 susvisée, elle e dès lors qu'elle traduit l'in contester les opérations du dispositions de l'article 41 c Sur la compétence :

Conssidérant qu'aux te l'ordonnance n° 92-04 du 1 "pour le jugement des affai le Conseil constitutions le Conseil constitutions connaître de toute questi l'occasion de la requête. En juridique qu'en ce qui concaisi"; qu'il résulte de crequérant est fondé à con constitutionnel "saisi de d'acteu administratific relations. d'actes administratifs relati Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck est recevable; AU FOND:

Sur le grief relatif au décompte des bulletins nuls;

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que lors des opérations électorales organisées le 15 avril 1994 à Boutilimit pour l'élection d'un Sénateur, le burcau de vote a tenu pour valides 70 sur un total de 109 bulletins de votes qui auraient dû être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 86-130 du 13 Août1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de votes, au motif que ces bulletins portaient le cachet du Hakem de Boutilimit; qu'une telle circonstance suffit à rendre ces bulletins "non conformes" à ceux mis à la disposition des électeurs et à leurs faire porter des "signes extérieurs de reconnaissance", deux cas exprès de nullité des bulletins de vote au titre de l'article 31 ci-dessus mentionné; qu'il demande, en conséquence, à être proclamé élu en tant que "candidat régulièrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 92 /04 du 18 février 1992 susvisée:

Considérant qu'il résulte des pièces du dos ier que le cachet du Hakem de Boutilimit à été effectivement apposé sur certains bulletins de votes, que si le nombre et la nature des bulletins ainsi affectés ne surt pas du dossier aucune disposition législatire réglomentaire n'imposant que les bulletins de vote dont la validité est contestée soient annexés aux procès-verbaux des opérations électorales pour les miales, il estamatunt qu'en d'espèce de achet du l'ulem n'a pas été apposé sur la totalité des bulletins de vote mais également qu'il na pas été apposé uniquement sur les bulletins établis au nom d'un seul candidat: qu'en l'occurence, si Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que l'ensemble des bulletins établis au nom du candidat du Parti Républicain Démocratique et Social ont été ainsi cachetés ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, il reconnaît qu'au moins "un des bulletins établis à son nom, a porté le cachet du Hakem, décompte établi, du reste au vu des seuls bulletins de vote trouvés dans

l'urne; Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que au vu des éléments suffisants du dossier, la demande d'enquête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck n'est pas justifice,

Considérant que les dispositions de l'article 31 du décret n°86-139 du 13Août 1986 invoquées par le requérant, bien que relatives aux élections municipales, sont applicables aux élections sénatoriales en vertu de l'article 19 du décret 91 142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales;

Considérant que la portée de 31 du décret 86-130 du appréciée compte tenu de décret 91-142 du 13 novemb Considérant que les dispo dessus mentioné prévoie chaque bureau de vote ( .. des enveloppes (...). Les l comporter les noms et pre que ceux des suppléants électoral, dans lequel les fournis par l'Esat", comme explicitement l'article 10 Août 1986 en ce qui e municipales, les causes de vote prévues à l'article 31 d qui proviennent soit du c l'électeur lui-même et ont p l'intention exprimée par l'é du vote et la dignité de l'é application du mode de sc "non conformité" et l'exist de reconnaissance" sur les est contestée, invoqués par Mohamed M'Bareck, l'hypothèse dans laquelle l'électeur substitue des bu ceux " fournis par l'Etat" e connaître d'une manière ou choix électoral, en violatio vote;

Considérant qu'il résulte l'apposition du cachet du I vote ne constitue pas l'une bulletins prévues à l'article Août 1986, et ce même d'apposition du cachet offic Hakem- à la demande que l'un des candidats," en électorale " en sa qualité e vote chargé, en ce qui sénatoriales, de statuer su contestations qui peuve l'élection, conformément au 13 de l'ordonnance n° 91 susvisée;

Sur les griefs tirés d'irrégule déroulement du scrutin: Considérant que Monsieur M'Bareck, soutient qu'en apulletins de vote, le li outrepassé ses compétences de propagande en dehors de méconnu le principe d'égadans la mesure où les bullet portent le cachet officiel du établis au nom de l'autre ca totalité dénunis.

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 ci-dessus mentionné, le bureau de vote dans chaque Moughataa est présidé par le Hakem, assisté d'un magistrat et d'un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et de la

Justice;
"Les membres du bureau de vote n'ont pas droit au vote"

"Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cour de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désemparer"

"Le Président du bureau de vote procède à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplacants éventuels de ces candidats"

Considérant que les décisions du Hakem n°001 et 002 du 15 Avril 1994, annexées au procésverbal, par lesquelles cette autorité a décidé, dans un premier temps d'apposer le cachet officiel sur les bulletins de vote, et dans un deuxième temps, de suspendre cette opération pour les motifs tirés des nécessités de l'ordre public, sont en réalité des agissements matériels ne rentrant manifestement pas dans les prévisions de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 susvisé, qu'en effet le caractère unilatéral de ces décisions méconnaît en l'espèce la compétence collégiale reconnue implicitement au bureau de vote par les alinéas 1, 2, et 3 de l'article 13 et a contrarie, par le dernier alinéa du même article, mais également le principe du contradictoire imposé, en la circonstance au bureau de vote, par l'expression" le bureau de vote statut sur toutes les difficultés et contestations (...); qu'en outre et surtout ses décisions ne se rattachent, de par leur portée qui se résume en une modification des bulletins de votes tels que fournis par l'Etat, ni aux pouvoirs du bureau de vote ni à ceux du Hakem ès qualité;

Considérant d'autre part, que le fait que le cachet du Hakem n'ait pas été apposé sur l'ensemble des bulletins de vote a pu être de nature a violer le pincipe d'égalité des candidats;

Considérant qu'il résulte de ce qui precède quel'opération d'apposition du cachet est irrégulière; Considérant cependant qu'une telle irrégularité, purticulièrement reprochable en ce qu'elle met en cause indûment le sceau de l'Etat en pareille circonstance, n'a pas eu pour effet, au regard des résultats du vote, de porter atteinte à la sincerité du scrutin; qu'en effet, il ressort du dossier, et en particulier des faits reconnus par le requérant, que parmi les quarante bulletins de vote qui se sont portés sur son nom, trente neuf au moins, sont démunis du cachet du Hakem; qu'il en résulte que sur les 109 électeurs, trente neuf au moins, soit plus du tiers, n'ont visiblement pas été influencès par le fait Considérant cependant qu'une telle irrégularité, tiers, n'ont visiblement pas été influences par le fait que le cachet du Hakem ait été apposé sur les bulletins établis au nom du candidat qui devait par la suite être proclamé élu, à l'heure même où ceux qui sont établis au nom du requérant en étaient démunis;

Considérant dès lors, qu'il que l'irrégularité invoqué statut des électeurs, lesqu leur totalité, des conseiller opérations électorales et, entre les deux candidats déterminante sur le résulta

requérant invoque le moy au dossier remise par le du burcau de vote, laquell de pressions exercées par e faveur du candidat procl présenté dans un mémoire nouveau présenté hors irrecevable, conformém l'article 5 du règlement su applicable au contentieux constitutionnel, dès lors contenu n'étaient ment

initiale; Considérant qu'il que la requéte de Moi Mohamed M'Hareck doit ét

DEC ARTICLE PREMIER -Monsieur Ely Salem Ould rejetée.

ART 2 - La présente décisi publiée au Journal Off Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil séances des 17, 19, et 20 Messieurs Didi Ould Bou Ould Bah, Ethmane Sid'A Samba, Ahmed Salem O Ould Moustapha.

Décision nº 002 /94 / Sénat, Vu la constitution, notamn Vu l'ordonnance n° 92-04 e loi organique sur le Conseil Vu l'ordonnance n° 91/029 loi organique relative à l'él Vu le décret 91 /142 du 13 modalités de déroulement et precisant l'organisation sénatoriales:

le règlement n° 001 / applicable à la procédure

constitutionnel; Vu la requête présentée Lemine ould Sidina, deme la Moughataa d'Aoujeft, la 20 Avril 1994 au Secréta constitutionnel et tend opérations électorales aux désignation d'un sénateur; Vu le mémoire ampliatif Mohamed Lemine Ould secrétariat Général du Co mai 1994; Vu les observations en défense présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées le 19 Mai constitutionnel;

Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina , lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juin

Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1994;
Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1994.
Vu les observations du Ministère de l'intérieur, enregistrées le 26 juin 1994 au Sécrétariat Général du Conseil constitutionnel;
Vu les observations présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, enregistrées comme ci-dessus le 30 juin 1994;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Le Rapporteur entendu en son rapport;
Considérant que pour obtenir l'annulation de l'élection contestée, le requérant invoque quatres griefs relatifs respectivement à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral, aux contraintes morales et matérielles exercées sur les électeurs, à l'utilisation des moyens de l'administration au profit de son concurrent et, enfin, au changement de couleurs des bulletins de vote;
En ce qui concerne le grief relatif à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral;
Considérant que Monsieur Mohamed Lemine ould Sidina soutient qu'il n'a pas été en mesure, durant la campagne électorale, d'entrer en contact, pour les besoins de sa propagande, avec une vingtaine d'électeurs favorables à sa candidature lesquels ont cit, à l'instigation de son adversaire, places en état de saquestration dans des cantonnements militaires, qu'il en déduit que ces pressions ont perté atteinte à la liberté de la consultation et en ant, dès lors, altéré la sincérité.

Considérant que ce griel, dont la formulation est demeurée imprécise et dont la réalité n'a été établie par aucun commencement de preuve, doit être

par aucun commencement de preuve, doit être purement et simplement rejeté; En ce qui concerne le grief relatif aux contraintes matérielles et morales exercées sur les électeurs, Considérant que le requérant allègue que le candidat proclamé élu et certaines personnalités influentes, nommément désignées ont en usant de corruption, menaces et voies de fait, influencé le vote de nombreux électeurs; que ces agissements, prévus et réprimés par les articles 133 et 134 de l'ordonnance n° 87/289 du 20 octobre 1987 institutuant les communes, rendus applicables aux élections sénatoriales par l'article 19 de l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991, ont eu pour effet de compromettre la sincerité du serutin. du scrutin.

du scrutin. Considérant que l'absence de présomptions précises et concordantes établissant la matérialité, l'impultabilité et l'ampleur de ses irrégularités prive ce grief de toute force probante; qu'il doit des lors être

ce grief de toute force probante; qu'il doit des lors eure rejeté; En ce qui concerne le grief relatif à l'utilisation des moyens de l'administration au profit du candidat élu; Considérant que le requérant affirme que le candidat investi par le Parti Républicain Democratique et Social (P.R.D.S) a dans le cadre de la campagne électorale, bénéficié d'un appui matériel de certaines administrations, pendant que lui-même a été privé

d'un tel soutien; qu'ainsi neutralité de l'administrati au profit du candidat proc sincérité du scrutin; Considérant que la préser d'Aoujest, au moment de la trois véhicules respectivement Ministère de la Souté et de trois véhicules respectiveme Ministère de la Santé et de port de l'Amitié de Noua nécessairement leur util campagne du candidat prése requérant n'apporte pas l'unméres d'immatriculation d'ailleurs, à le supposer étal nature, à lui seul, à altérer le Sur le grief relatif au charbulletins du requérant; bulletins du requérant;

Considérant que le requ bulletins de vote établis à s bulletins de vote établis à s sous une couleur différent choisie; qu'une telle circ d'irrégularité, était de natur électeurs et, ainsi à altérer le Considérant qu'il resso changement de couleur inv lieu; que ce changem méconnaissance des dispos l'ordonnance n° 91/028 du renvoie l'article 5 de l'ord octobre 1991; Considérant, cependant, couleur, bien que constituer Considérant, cependant, couleur, bien que constituar accepté par le requérant, co-verbal signé par les de président du bureau de vote au dossier; qu'il résulte de changement de couleur in connaissance des deux cand huit heures avant le début de fégard à la nature de les membres du collège élector, porter le changement interverse. membres du collège élector, porter le changement intervé électeurs, d'autant pl définitivement utilisées prodistinguées, surtout en l'esp candidats; qu'il en résulte, de couleur, dont il n'est pas qu'il a été fait dans un but de est certes reprochable, mais altèrer la sincérité du scrutir Considérant qu'il résulte de moyens soulevés ne peuven lieu, dès lors de rejetter la re

ARTICLE PREMIER - 1.e Mohamed Lemine Ould Sidia

DECH

ART 2 - La présente décisio au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil co séances des 27 et 28 juil Messieurs Didi ould Bouns ould Ba, Ethmane Sid'Ahr Samba, Ahmed Salem ould ould Moustapha.